



Commande publique

Décision n° 2024-169

Objet : Décision rectificative concernant l'avenant n°6 au marché de restauration collective avec la société QUADRATURE SAS

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-1, R. 2124-8 1 et R.2142-24,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2024-143 relative à la signature de l'avenant n°6 au marché 21AE03 avec la société QUADRATURE SAS,

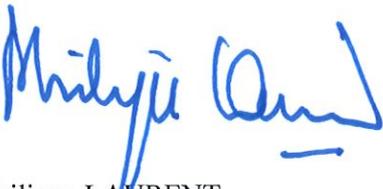
Considérant l'erreur matérielle mentionnant une période d'un an allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2024, il convient de corriger cette erreur et de confirmer la durée d'un an allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,

PRÉCISE que la période d'ajustement des prix actée par l'avenant n°6 est d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

PRÉCISE que les autres termes de la décision initiale restent inchangés.

Fait à Sceaux, le 14 mai 2024




Philippe LAURENT